

Février 1934

OBSERVATIONS DE M. GUTTERIDGE SUR LE PROJET DE LOI
INTERNATIONALE SUR LA VENTE
=====

I.- Observations générales.

Je renonce à présenter un projet de loi séparé qui, à mon avis, ne ferait que compliquer la question et causer des délais, mais je désire ajouter quelques observations de nature générale aux observations particulières sur les articles qui vont suivre.

- (a) Il serait préférable d'abrégier le projet de loi autant que possible et d'éviter le détail partout où cela se pourra sans rendre toutefois obscure aucune question de principe, car je crains que le projet de loi ne paraisse trop long et trop compliqué aux juristes anglais. Ceci d'autant plus qu'il devra être en outre examiné par les hommes d'affaires auxquels je crains il pourrait produire une impression défavorable par sa longueur et méticulosité.
- (b) Je suis entièrement d'accord avec M. Bagge en ce qui concerne l'omission des articles sur la formation du contrat. Non seulement cela abrégierait le projet mais, ce qui est plus important, on éviterait ainsi certaines oppositions fondées sur des motifs qui n'ont rien à faire avec la loi sur la vente et qui pourraient être funestes au but que nous nous proposons. En tout cas cette partie du projet apparaît incomplète et par sa suppression on pourrait économiser un temps précieux.
- (c) Il serait préférable, à mon avis, que les "Dispositions générales" soient omises. Elles pourraient être remplacées, si cela est nécessaire, dans une formule abrégée par des "Dispositions communes" concernant les obligations communes du vendeur et de l'acheteur. Ces dispositions pourraient par exemple inclure les règles sur l'impossibilité, répétées plusieurs fois dans le projet.

Cette modification évitera qu'une règle soit répétée deux et même trois fois en différents endroits et sous une forme quelque peu diverse, tout en contribuant à réduire la longueur et la complication du projet.

- (d) Les renvois seront à éviter autant que possible.
- (e) En conclusion: le projet me paraît, sous certains rapports, indûment favorable aux vendeurs. J'ai traité cette question dans les observations qui suivent.

II.- Observations sur le projet.

Art. 1.- Le terme "objets mobiliers corporels" peut engendrer quelque difficulté parce qu'il n'est pas employé dans ce sens par les juristes anglais. Il serait préférable par conséquent que cet article, dans le texte anglais, soit ainsi modifié: "The present law applies to all chattels personal other than:

- 1) Things in action
- 2) Money
- 3) Ships
- 4) Vessels used in inland navigation
- 5) Aircraft".

Il ne sera pas nécessaire de mentionner les titres ou les actions puisqu'ils sont inclus dans le terme: "Things in action".

Je voudrais également faire observer que l'article passe sous silence la question des produits industriels en croissance (industrial growing crops).

Art. 2.- Aucune observation.

Art. 3.- J'approuve le projet de MM. Capitant et Hamel.

Art. 4.- La phrase finale me paraît inutile.

Art. 5.- Aucune observation.

Art. 6-9.- Les critiques de MM. Capitant et Hamel me semblent fondées.

Je voudrais ajouter les observations suivantes:

- a) Quelle sera la situation d'un commerçant ayant plusieurs établissements de commerce sur le territoire de différents pays?
- b) Une difficulté est créée par le fait qu'en droit anglais un "partnership" n'est pas une "personne morale". Qu'arrivera-t'il si les "partners" résident en pays différents?
- c) Le mot "domicile" est dangereux car il y a un sens divers dans le droit continental et dans le droit anglo-américain.

Si la nouvelle rédaction de l'art. 6 proposée par MM. Capitant et Hamel est adoptée, je propose d'ajouter le mot "principal" avant le mot "établissement".

La rédaction proposée pour l'art. 7 rend incertaine la situation d'un "partnership". Si l'on traduit "personne morale" par "corporation" il y aura divergence entre le texte français et le texte anglais.

Quant à la nouvelle rédaction de l'art. 8 je doute que l'on puisse appliquer la loi internationale aux contrats subsidiaires sans causer des situations embarrassantes en pratique. Je suis d'avis de limiter l'étendue de la loi internationale aux ventes internationales telles qu'elles sont définies dans le projet original ainsi qu'aux contrats de vente conclus avec la condition expresse ou implicite que le vendeur doit importer les marchandises d'un autre pays.

Quant à l'art. 6 du projet original je ne trouve nullement nécessaire de déclarer que le mandant qui se fait représenter dans la conclusion d'un contrat par un agent dûment autorisé à agir en son nom est lié par ce contrat.

Art. 10.- La dernière phrase de cet article (alinéa 3) peut provoquer des difficultés afin de savoir si une formule en usage dans le commerce a été employée ou non. Il serait préférable de dire d'une façon générale que les expressions d'un contrat ayant par usage une signification spéciale doivent être interprétées en conformité aux usages. Je suis d'accord avec M. Bagge sur ce point.

Art. 11.- J'approuve les observations de M. Bagge; il serait préférable que les art. 10 et 11 fussent ainsi conçus:

"Les dispositions de la présente loi peuvent être exclues ou variées par l'accord exprès des parties, par la pratique de leurs rapports de commerce, ou par l'usage si celui-ci est obligatoire pour les deux parties".

Cette réserve faite je suis d'accord avec l'art. 11 du projet Bagge.

Art. 12.- Je trouve, d'accord avec MM. Capitant et Hamel que cet article devrait être supprimé. Je n'en ai jamais compris la raison.

Art. 12 (a).- Pourquoi les communications de vive voix sont-elles omises?

Art. 12 (b).- Aucune observation.

Art. 12 (c).- Je ne suis pas favorable à la suppression de l'alinéa 1, puisque le terme "loi nationale" est employé fréquemment dans le projet.

Je trouve inutile l'alinéa 2 qui pourrait être omis.

L'alinéa 3 n'est pas clair.

Quel est le sens précis du terme "Conditions générales"? Je propose de biffer les alinéas 2 et 3 pour les motifs donnés par M.

Bagge.

- Art. 12 (d).- Cet article doit-il inclure le "concordat préventif"?
- Art. 13.- Je ne comprends pas le sens donné au terme "sauf preuve contraire". Sans doute il s'agit seulement d'une question de signification d'une offre écrite et non pas d'une question de preuve. Les mots entre guillemets devraient être omis.
- Art. 14.- La communication d'une révocation doit-elle inclure le fait que l'offrant, à connaissance du destinataire, a agi de manière à montrer qu'il ne considère plus l'offre comme valable? Par exemple lorsque ayant offert de vendre un objet spécifié il le vend à un autre avant de recevoir la réponse du destinataire?
Quant à l'alinéa 2 voir mon observation sur l'art. 13.
- Art. 15.- Aucune observation.
- Art. 16.- Aucune observation.
- Art. 17.- Je ne comprends pas la raison de cet article. Un mandant ne doit pas être responsable si son représentant excède ses pouvoirs apparents ou si, à connaissance d'un tiers, il a excédé ses pouvoirs effectifs.
- Art. 18.- Aucune observation.
- Art. 19.- Aucune observation.
- Art. 20.- Aucune observation.
- Art. 21.- Il est préférable de choisir une formule qui évite le mot "silence" par exemple "l'acceptation doit être expresse ou déduite de la conduite des parties". C'est la conduite d'une partie qui compte et non pas son silence.

- Art. 22.- Il est préférable que cet article soit omis. Dans ce cas la question serait de savoir s'il existe l'usage d'employer des clauses de commerce standard ou non.
- Art. 23.- Je ne suis pas d'accord avec les conclusions de cet article. Si des conditions accessoires ou subordonnées sont essentielles pour l'efficacité commerciale du contrat il faut qu'elles y soient incluses, qu'elles soient mentionnées expressément ou non.
- Art. 24.- Aucune observation à faire sauf que la traduction en anglais de cet article exige beaucoup d'attention.
- Art. 25.- Voir mes observations sur l'article 24.
- Art. 26.- Aucune observation.
- Art. 27.- Je ne vois pas bien comment cet article fonctionnerait en pratique. Est-il certain que les Bureaux télégraphiques de l'Etat ou les Compagnies télégraphiques privées consentiront à donner des copies authentiquées des télégrammes?
- Art. 28.- J'approuve l'observation de MM. Capitant et Hamel que cet article se superpose à l'art. 43. La définition de la délivrance de la chose devrait être conservée telle que M. Bagge l'a proposée. La formule du projet Bagge (art. 28 A) "et par l'envoi des documents à l'acheteur etc." est appropriée aux cas de contrats C.I.F., mais dans le cas de contrats F.O.B. il ne s'ensuit pas que le vendeur doive obtenir le connaissement et la police maritime bien que cela puisse arriver parfois.
- Art. 29.- Aucune observation.
- Art. 30.- Aucune observation.

Art. 30 (a).- Il m'est impossible d'accepter l'alinéa 2. Si la vente n'est pas conclue à crédit, le vendeur ne devrait pas être obligé d'envoyer la marchandise avant d'en recevoir le prix.

Art. 30 (b).- Aucune observation sauf que je n'aime pas le terme "économique" et j'aurais préféré une autre expression.

Art. 30 (c) La formule "sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport" n'est pas claire. Est-ce que cela signifie sans préjudice au droit de l'armateur de délivrer la marchandise s'il est obligé de le faire par son contrat de transport? Dans ce cas la portée de l'article serait considérablement restreinte, puisque l'armateur doit livrer la chose à l'acheteur qui est en possession du connaissement. Dans la loi anglaise il y a un droit d'arrêt contre l'acheteur en cas d'insolvabilité jusqu'à ce que la chose ne soit passée en possession de l'acheteur.

La formule dont il s'agit abolirait ce droit d'arrêt dans certains cas et me paraît inadmissible pour cette raison.

Certains documents considérés comme représentatifs de la marchandise dans un pays ne le sont pas dans un autre, p. ex. les ordres de remise. Comment doit-on régler ce conflit?

Art. 30 (d).- Voir mes observations sur le mot "économique".

Art. 30 (e).- L'acheteur ne devrait avoir aucun droit outre celui d'une raisonnable possibilité d'examen. L'article comme il est rédigé ne l'explique pas clairement.

Art. 30 (f).- Aucune observation. Il m'est impossible d'accepter l'art. 30 (g) du projet Bagge. Les clauses générales de cette nature sont, dans la pratique, d'une valeur bien douteuse. En plusieurs cas elles peuvent devenir embarrassantes pour les parties.

Art. 31 à 35.- Il est préférable que ces articles soient omis ou du moins très condensés pour les motifs suivants:

- a) Ils sont par trop détaillés;
- b) Ils se rapportent, jusqu'à un certain point, à des questions qui, à mon avis, devraient être réglées suivant les lois du pays de délivrance de la chose. La même matière serait suffisamment réglée par les deux articles suivants:

Art. 31.- Si la délivrance est offerte à l'acheteur et qu'il refuse à tort de recevoir la chose, le vendeur est libre d'adopter les mesures nécessaires pour la conservation de la chose et il a le droit d'être indemnisé de ses frais de conservation ainsi que des autres dommages dont l'acheteur est responsable.

Art. 32.- Si l'acheteur a reçu la chose et s'il a le droit de résilier le contrat et de refuser la chose, il n'est pas tenu à la rendre au vendeur. Il est néanmoins tenu d'assurer la conservation de la chose et il a le droit d'être indemnisé des frais de conservation faits par lui à ce propos ainsi que des autres dommages-intérêts dont le vendeur est responsable.

Art. 36 - 38.- Aucune observation.

Art. 39.- On ne fait ici aucune mention de la situation difficile qui se présente lorsque l'acheteur a revendu seulement une partie de la chose.

Art. 40.- Je ne comprends pas le sens précis du terme "En cas contraire"

Art. 41.- A mon avis toute modification essentielle non sans importance de la chose par la faute de l'acheteur doit priver celui-ci de son droit de résiliation du contrat. Dans ce cas l'acheteur n'aura que le droit de poursuivre en dommages-intérêts et devra garder la chose.

- Art. 42.- Aucune observation.
- Art. 43.- Le mot "acheteur" employé dans le paragraphe final me paraît une erreur. L'aurait-on mis au lieu d' "armateur"?
- Art. 44.- Le sens du terme "les mêmes conditions" dans le dernier paragraphe n'est pas clair.
- Art. 45 - 50.- Aucune observation, sauf que je suis d'avis, comme M. Basse que les articles 46 et 47 peuvent être omis.
- Art. 53 - 56.- Aucune observation.
- Art. 56 (a).- J'approuve les remarques de M. Basse sur cet article.
- Art. 57.- Je suis de l'avis de M. Basse.
- Art. 58.- On ne dit pas si les communications dont il s'agit doivent être faites par écrit.
- Art. 59.- Aucune observation.
- Art. 60.- Aucune observation.
- Art. 61.- Aucune observation.
- Art. 62.- Aucune observation.
- Art. 63.- Omettre le renvoi à l'art. 30 (b).
- Arts 64 - 66.- La question du retard dans la livraison dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable devrait être comprise dans les "Dispositions Communes" en évitant ainsi des répétitions inutiles.
- Arts. 67 et 68.- La formule de l'art. 68 est préférable à celle proposée par MM. Capitant et Hamel.

Art. 69.- Aucune observation.

Art. 70.- M. Bage indique que le devoir de l'acheteur est de réduire les dommages-intérêts dans ce cas aussi bien que dans les autres. La meilleure manière de s'assurer que ce devoir soit toujours accompli serait à mon avis, de fixer une "Disposition commune" ainsi conçue: "La partie qui se plaint de l'inexécution d'un contrat, a le devoir de faire toutes les démarches raisonnables afin de diminuer la perte subie pourvu que cela soit possible sans difficultés ni frais considérables. Si elle néglige de le faire, la partie coupable de l'inexécution du contrat pourra se valoir de cette négligence pour diminuer les dommages-intérêts". De cette manière il ne sera plus nécessaire de rappeler ce devoir dans chaque cas particulier.

Arts. 71 et 72.- Ces articles paraissent inutiles, étant donné l'art. 31.

Art. 73.- Aucune observation.

Art. 74.- Voir mes observations sur l'article 30 (g) du projet Bage.

Arts. 75 et 76.- Aucune observation.

Art. 77.- Cet article pourrait aussi bien être compris dans les "Dispositions communes" avec la formule suivante:
"L'inexécution des obligations imposées aux parties par le contrat donnera droit à des dommages-intérêts à la partie lésée à moins qu'un obstacle insurmontable et imprévoyable au moment de la conclusion du contrat n'ait empêché l'exécution. Sauf dans ces cas,

qui sont d'ailleurs particulièrement réglés par la présente loi, les dommages seront égaux au préjudice causé à la partie lésée.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, la partie lésée peut aussi résilier le contrat. Une obligation sera considérée essentielle lorsqu'il apparaîtra des termes du contrat ainsi que des circonstances relatives que la partie lésée n'aurait pas conclu le contrat si l'autre partie n'avait pas accepté d'exécuter cette obligation.

Art. 79.- Il serait préférable d'établir le paiement d'un prix raisonnable lorsque les parties n'ont pas convenu le prix. Si la chose est importée d'un autre pays il peut être difficile et coûteux de vérifier quel est le prix habituellement requis par le vendeur.

Art. 80.- Aucune observation.

Art. 82.- J'accepte la modification de MM. Capitant et Hamel.

Art. 83.- Cet article apparaît inutile. Il ne fait qu'énoncer que le prix est payable suivant les termes du contrat.

Art. 84.- Je ne comprend pas la raison d'être de cet article.

Art. 85.- Aucune observation sauf que l'article paraît inutile.

Art. 85 (a).- Aucune observation sauf que les exemples pourraient être omis. A mon avis cet article n'est pas nécessaire.

Art. 85 (b).- Cet article exige un nouvel examen. Sans doute des objections vont être soulevées contre une règle qui permet au vendeur d'effectuer la spécification lorsque l'acheteur ne l'a pas effectuée lui même. C'est une méthode indirecte d'obtenir une exécution spécifique du contrat de vente et ce motif la rendra inacceptable.

- Art. 87.- Aucune observation.
- Art. 88.- Je présume que cet article concerne les contrats avec clause de paiement avant la délivrance; je ne vois pas autrement comment on pourrait l'appliquer dans la pratique. En tous cas l'objet de cet article n'est pas clair.
- Art. 90.- Aucune observation.
- Art. 91.- Le paiement à une date déterminée peut être un terme essentiel du contrat (p.e. paiement contre documents) et dans ce cas l'article n'est pas approprié.
- Art. 91 (a).- Aucune observation.
- Art. 91 (b).- Aucune observation.
- Art. 92.- Aucune observation.
- Art. 95.- Aucune observation.
- Arts. 95 (a) et 95 (b).- Aucune observation, sauf que celui-ci paraît être un des cas dans lesquels la répétition de la règle concernant les "obstacles insurmontables" pourrait être évitée par une "Disposition commune".
- Art. 95 (c).- Je ne comprends pas exactement la portée de cet article. La date à fixer pour le calcul des dommages-intérêts devrait être la date de l'inexécution qui a donné au vendeur le droit de résilier le contrat et non la date à laquelle le vendeur a effectivement résilié le contrat. Ce principe est adopté en cas de résiliation de la part de l'acheteur (voir Art. 67) et je ne vois pas la raison d'une distinction entre les deux cas.

La rédaction de cet article dans le projet Capitant et Hamel doit être considérée avec attention. La raison pour laquelle la partie est responsable d'un préjudice ayant un caractère particulier n'est pas dans le fait qu'elle a prévu le montant du dommage, puisque cela serait souvent impossible à établir. La partie est responsable du fait qu'elle était ou aurait du être à connaissance de faits qui pouvaient causer un préjudice ayant un caractère particulier.

Arts. 95 (d) et 95 (e).- La même observation sur le critérium de préjudice ayant un caractère particulier.

Art. 96.- Aucune observation.

Art. 97.- Aucune observation.

Art. 98.- Cet article n'est pas à sa place et devrait être mis plus haut.

Art. 99.- Aucune observation.

Art. 100.- Je ne vois pas la raison du renvoi au N^o. 117.

Art. 101.- Aucune observation.

Art. 102.- Je ne suis pas d'accord avec MM. Capitant et Hamel sur l'emploi du terme Vices. Il ne peut être traduit en anglais que par "defects".

Art. 103.- Aucune observation.

Art. 104.- Aucune observation.

Art. 105.- Aucune observation.

Art. 106.- Aucune observation, sauf que cet article est très favorable au vendeur et pourra trouver quelque opposition pour ce motif.

Art. 107.- Aucune observation.

Art. 108.- Je doute que le terme "gross negligence" puisse être accepté par les juristes anglais.

Art. 109.- L'alinéa 3 peut devenir oppressif pour l'acheteur dans certaines circonstances étant une cause de retard. Il peut aussi nuire dans la pratique puisqu'il est difficile de fixer ce qu'on entend par notification en temps utile dans certains cas.

Art. 110.- Aucune observation, sauf que "en bonne foi" doit se traduire par "reasonably" dans le texte anglais.

Art. 111.- Aucune observation.

Art. 112.- Aucune observation.

Art. 113.- Cet article est, à mon avis, trop favorable au vendeur. Si l'acheteur veut demander une nouvelle livraison il n'y a aucune raison pour l'empêcher, mais je ne trouve pas juste qu'il soit obligé d'attendre une seconde livraison contre son gré.

Art. 114.- Cet article est trop favorable au vendeur. Il sera oppressif pour l'acheteur lorsqu'il s'agit d'une acquisition de marchandises textiles etc. Il fera surgir des embarras si ces marchandises ont été achetées afin de les revendre et ne donnera pas un bon résultat dans la pratique.

Art. 115.- Aucune observation.

Art. 116.- Aucune observation sur l'alinéa 1. Quant à l'alinéa 2 à mon avis l'acheteur ne devrait pas avoir le droit de résilier le contrat après avoir revendu la chose. Cela pourrait conduire à une collusion entre celui-ci et le sub-acheteur. Le cas d'une revente partielle exige, néanmoins, d'être considéré.

Art. 117.- Si le vendeur peut profiter d'une période de prescription, pourquoi ce droit est-il nié à l'acheteur?

Art. 118.- Aucune observation.

Art. 119.- Aucune observation, sauf que je ne vois pas comment cette règle pourra être appliquée dans la pratique.

Art. 120.- Aucune observation.

Art. 121.- Voir observations sur l'art. 119.

Art. 122.- Aucune observation.

Art. 123.- Aucune observation.

Art. 124.- Encore un cas dans lequel une "Disposition commune" éviterait la répétition.

Art. 125-128.- Ces articles devraient être omis. La question demande à être étudiée plus qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Voir le rapport sur les Letters of trust.